



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFECTURE DE L'HERAULT

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
3, place Paul Bec - Antigone
34000 MONTPELLIER

ARRETE N° 2007 - 1 - 0858

**OBJET : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Prescriptions complémentaires
Société SEG à POUSSAN**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU** le titre Ier (Installations Classées) du livre V (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances) du Code de l'Environnement, notamment ses articles L512-1 et L512-3 ;
- VU** le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions susvisées du Code de l'Environnement ;
- VU** le décret du 20 mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 80-73 du 10 septembre 1980 autorisant la société d'exploitation générale des produits industriels (S.E.G.) à exploiter une usine de fabrication de vernis de résines et d'isolants dans son établissement situé dans la zone industrielle les Trouyaux sur la commune de POUSSAN ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 30 mars 2007 faisant suite à la visite d'inspection menée sur le site le 2 octobre 2006 ;
- CONSIDERANT** que la société SEG exploite une unité de fabrication de vernis, résines et isolants souples relevant du régime de l'autorisation ;
- CONSIDERANT** que les conditions d'exploitation fixés par l'arrêté préfectoral du 10 septembre 1980 nécessitent d'être actualisées et complétées en tenant compte des exigences actuelles en matière de protection de l'environnement ;
- CONSIDERANT** que la révision des conditions d'exploitation nécessite l'obtention d'une étude d'impact et de dangers ;
- CONSIDERANT** que l'importance des rejets atmosphériques de composés organiques volatils nécessite la réalisation d'une étude technico-économique sur les mesures de réduction de ces émissions et les solutions de traitement en sortie des procédés en prenant en compte les meilleures techniques disponibles ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault.

- A R R E T E -

2007 - 1 - 0858

ARTICLE 1^{er}

La société SEG située dans la Zone industrielle « Les Trouyaux » à POUSSAN, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de déposer à la préfecture de l'Hérault avant le 31 août 2007 à compter de la notification du présent arrêté, un dossier comprenant les pièces suivantes :

- l'actualisation des rubriques de classement des installations suivant la nomenclature des installations classées ;
- la description des procédés de fabrication et des produits utilisés ou fabriqués, de manière à apprécier les dangers ou inconvénients des installations ;
- une étude technico-économique sur les mesures de réduction des COV et les solutions de traitements en sortie de procédé qui devra se référer aux meilleurs techniques disponibles et à la conformité aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié. Un calendrier de réalisation des travaux sera annexé ;
- une étude d'impact établi conformément à l'article 3-4 du décret du 21 septembre 1977 qui devra prendre en compte les mesures techniques de réduction des COV projetées ;
- une étude de dangers établi conformément à l'article 3-5 du décret du 21 septembre 1977 ;
- un plan de situation au 1/25000^{ème} ;
- un extrait du plan cadastral avec indication des parcelles occupées ;
- un plan d'ensemble des installations.

ARTICLE 2

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement susvisé :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation visée par le présent arrêté présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement précité, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 4

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de POUSSAN et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,
le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
le maire de POUSSAN,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie conforme leur est notifiée administrativement ainsi qu'à l'exploitant.

Fait à MONTPELLIER, le
LE PREFET

27 AVR. 2007

Pour le Préfet et par délégation

J.P. Condemner
Le Secrétaire Général

Jean-Pierre CONDEMNER



F:\AGS34\H1\PALADINI\COVISEG\APC SEG pr etude impact et dangers.doc

Copie conforme à l'original

Le chef de bureau

B. Cardon
Brigitte CARDON